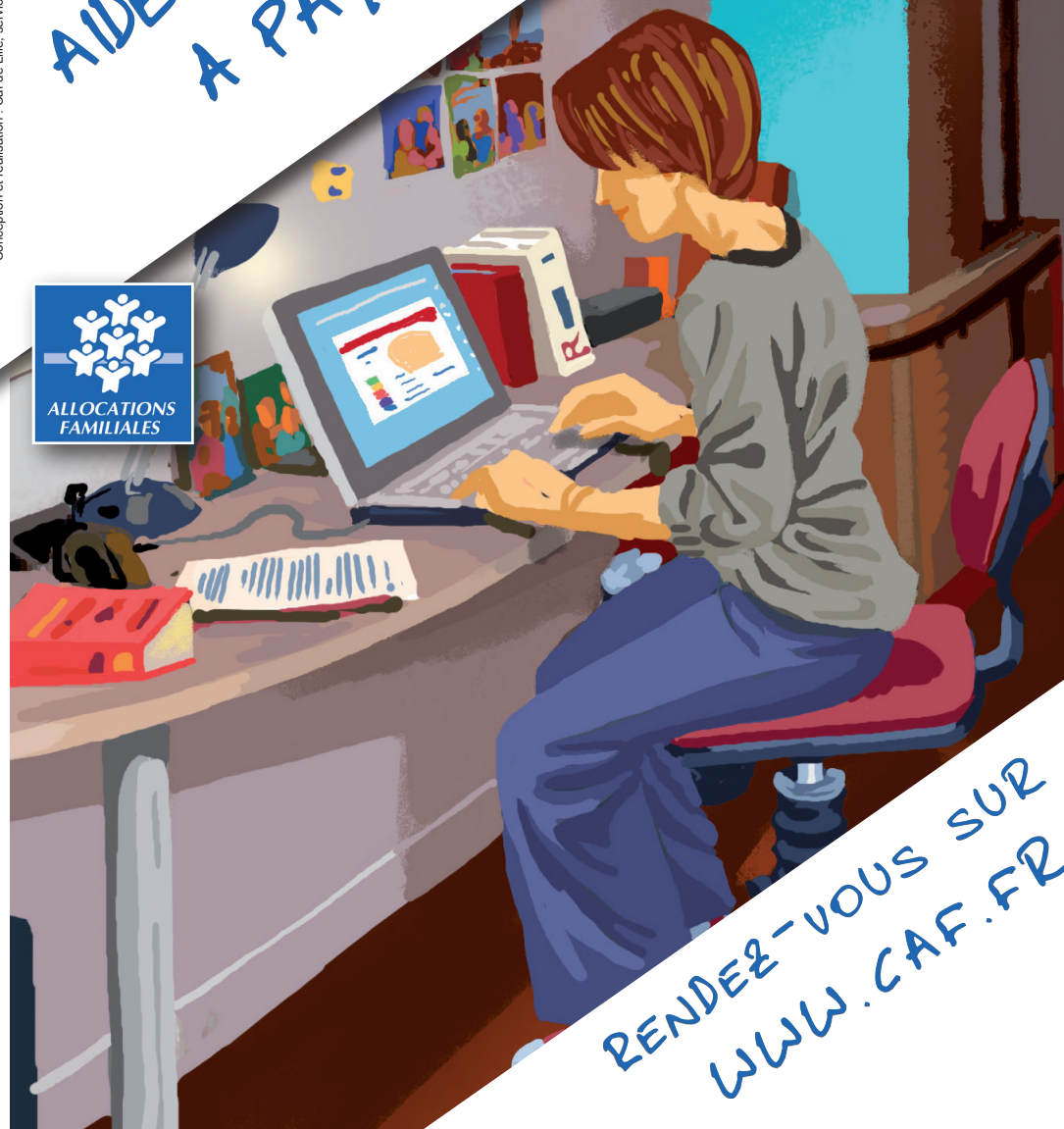


Conception et réalisation : Caf de Lille, service communication externe - Illustrations : Hervé Pinel - Maj 04.2011

AIDE LA CAF A PAYER LES ETUDIANTS A PAYER LEUR LOYER



web

TOUTES VOS DEMARCHES SUR
WWW.CAF.FR

RENDRE-VOUS SUR
WWW.CAF.FR

VOTRE DEMANDE D'AIDE AU LOGEMENT SUR WWW.CAF.FR

Rubrique **aide au logement étudiant**.

Attention : le dossier doit être imprimé et retourné à la Caf avec les pièces nécessaires.

Vous pourrez également y :

- télécharger les formulaires,
- calculer votre aide au logement,
- envoyer vos questions.



VOTRE LOGEMENT

Il doit répondre aux critères de décence (avoir un confort minimum : arrivée d'eau, wc, chauffage...) et être conforme aux normes de santé et de sécurité.

La surface pour une personne seule doit être au minimum de 9 m². Le bail et la quittance doivent être à votre nom ou à celui de votre représentant légal si vous êtes mineur.

Important : Vos parents ou grands-parents ne peuvent pas être propriétaires du logement.

COLOCATION OU VIE EN COUPLE ?

La colocation, c'est le partage d'un logement entre plusieurs personnes ne vivant pas en couple. Chaque personne doit figurer sur le contrat de location en tant que colocataire. Chaque colocataire doit faire une demande d'aide au logement avec ses revenus personnels et la part de loyer payée.

Si vous vivez en couple, déposez une demande commune.

CALCUL DE L'AIDE AU LOGEMENT SUR WWW.CAF.FR

Divers éléments sont pris en compte dans le calcul.

Vos ressources personnelles sont à déclarer (les ressources de vos parents ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide au logement).

Si vous êtes boursier, seules les bourses de recherche sont à déclarer.

DES L'ENTREE DANS LE LOGEMENT, FAITES VOTRE DEMANDE SUR WWW.CAF.FR

La Caf ne verse pas de rappel.

En cas d'ouverture de droit, **l'aide au logement n'est pas due pour le premier mois de location**. Elle est due le mois suivant celui au cours duquel toutes les conditions sont réunies. Le paiement de l'allocation est effectué à terme échu, au début du mois suivant. Exemple :

Vous entrez dans le logement le 01/09/2011 ; le droit à l'aide est ouvert à compter du 01/10/2011. Le premier versement intervient à terme échu le 04/11/2011.

L'aide sera versée directement au propriétaire pour les logements Crous ou conventionnés, qui déduira son montant de votre loyer (à noter que ce mode de règlement est obligatoire pour les étudiants logés en résidence Crous). Pour les autres logements, le versement direct au bailleur se fera avec l'accord du locataire.

PRESTATIONS FAMILIALES OU AIDE AU LOGEMENT

L'aide au logement est accordée à titre personnel. Si vos parents perçoivent pour vous des prestations familiales, **un choix doit être fait**.

En effet, si vous percevez une aide au logement, vous ne serez plus pris en compte dans le calcul de des prestations de vos parents. Cela peut entraîner la baisse, voire la suppression de ces allocations dès qu'une aide au logement vous sera attribuée. Faites donc vos comptes en famille avant de faire une demande auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales.



Estimez l'aide au logement sur www.caf.fr.

BOITE AUX LETTRES

Indiquez votre nom sur votre boîte aux lettres. Cela permettra à la Poste de vous remettre les courriers adressés par la Caf et éviter une suspension des versements.

PIECES A FOURNIR

Durant l'année scolaire, la Caf vous réclamera, pour la révision de votre aide, l'attestation précisant si vous conservez le logement pendant l'été et à la rentrée, la quittance de loyer (réclamée directement au bailleur), l'avis d'attribution de bourse (si vous êtes boursier) et le renouvellement du titre de séjour pour les étudiants étrangers hors Espace Economique Européen.

Gagnez du temps :

déclarez sur www.caf.fr si vous conservez ou non votre logement durant l'été.

DES CHANGEMENTS DANS VOTRE SITUATION ?

Si vous changez de situation (familiale ou professionnelle) ou si vous déménagez, il est important de prévenir la Caf sur www.caf.fr dans les meilleurs délais.

Un changement de situation peut modifier les droits et par conséquent le montant des prestations versées.

Si vous changez de compte bancaire, il sera nécessaire de nous faire parvenir un nouveau RIB.

Déclarez vos changements de situation sur www.caf.fr.

